



école doctorale
**sciences
humaines
et sociales**

cultures, individus, sociétés

Le Directeur
Olivier MARTIN

SORBONNE
Galerie Gerson / ESC G2
54, rue Saint-Jacques
75230 Paris cedex 05

Tél : 33 (0) 01 40 46 29 81

directeur.ed180@parisdescartes.fr

RAPPELS ET CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DES JURYS DE THÈSES ET L'ORGANISATION DES SOUTENANCES

1 RAPPEL DE L'ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2006 RELATIF À LA FORMATION DOCTORALE

i sur la désignation des rapporteurs et l'autorisation de soutenance : **article 18**

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

i sur le jury et la désignation du président : **article 19**

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

i sur la soutenance et le rapport de soutenance : **article 20**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations * (voir ci-contre). La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanimité des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

* À compter du 1^{er} avril 2007, l'ED 180 ne délivre que les deux mentions « honorable » et « très honorable » (décision du conseil de l'ED du 22 février 2007).

2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

i cas spécifique des co-tutelles internationales de thèse :

Les cotutelles sont régies par une convention qui précise généralement les modalités d'organisation de la soutenance de thèse et les principes de constitution du jury. La convention permet de rendre conciliable des usages parfois très différents d'un pays à l'autre, voire d'une université à l'autre. Il est donc essentiel de respecter cette convention.

NB : lors d'une soutenance ayant lieu à l'étranger, il faut être vigilant au respect des principes de la convention de cotutelle ainsi qu'au respect de la composition du jury telle que la présidence de l'université Paris Descartes l'a signée, même si les collègues de l'université étrangères se montrent moins attentifs et tendent à appliquer les seules règles locales.

i conseils importants :

Des critères supplémentaires doivent intervenir dans la constitution du jury, au-delà des principes réglementaires ou des conventions :

- la présence de professeurs d'université dans le jury (pas seulement de directeurs de recherche d'EPST : CNRS, INSERM ou IRD...) constitue un atout pour d'éventuelles demandes de qualification par les sections compétentes du CNU.

- même si actuellement la réglementation n'impose pas de respecter la parité, il semble souhaitable de parvenir à un équilibre et, *a minima*, à une mixité dans la composition des jurys de soutenance.

UNIVERSITÉ
PARIS DESCARTES

